

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1^o — l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2^o — l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 complétant le décret du 15 février 1938 susvisé, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies des kapoks originaires ou en provenance de ces territoires est soumise aux règles ci-après.

ART. 2. — Les kapoks d'exportation devront appartenir aux deux espèces botaniques désignées ci-après :

Ceiba pentandra Gaertn., variété du Togo ou de Java;

Bombax buonopozense (P. de B.).

ART. 3. — Il est défini trois qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure (Q. S.);

Qualité moyenne (B. Q.);

Qualité ordinaire (Q. O.).

a) Les kapoks de qualité supérieure doivent provenir d'une seule des deux espèces botaniques désignées à l'article 2; présenter une teinte uniforme blanc-nacrée, un aspect soyeux et ne contenir pas plus de 1 % de graines, impuretés ou matières étrangères;

b) Les kapoks de qualité moyenne devront provenir d'une seule des espèces botaniques désignées ci-dessus, présenter une teinte uniforme blanc-grisâtre et ne contenir pas plus de 3% de graines, impuretés ou matières étrangères;

c) Les kapoks de qualité ordinaire devront provenir des deux espèces botaniques désignées ci-dessus, en mélange ou non, et ne contenir pas plus de 5 % de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 4. — Les conditions particulières que devra remplir en outre le kapok des différentes sortes seront fixées conformément aux usages commerciaux, par arrêtés locaux pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938, après accord avec les chambres de commerce.

ART. 5. — L'exportation de toute fibre de kapok ne répondant pas aux conditions générales fixées à l'article 3 est strictement prohibée.

Toutefois, les kapoks provenant des différentes autres variétés de bombacées, notamment le produit provenant du fromager (*Eriodendron Anfractuosum*) pourront être exportés, en mélange ou non sous la dénomination de « bourres végétales » et sous réserve de contenir moins de 10% de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 6. — En vue de faciliter les opérations d'expertise ou de vérification, le service de contrôle établira chaque année, pour les mettre en service, des échantillons de référence correspondant aux qualités et dénominations précisées à l'article 2.

Les experts, en même temps qu'ils auront à vérifier la qualité du produit et l'authenticité de l'appellation, veilleront à ce que sur chaque lot soit apposé le nom de la colonie d'origine.

ART. 7. — Les kapoks des différentes qualités devront être emballés en balles pressées standard sous natte ou toile de jute ou succédanés de jute, cerclées de fer.

Pour les qualités « supérieure » et « moyenne », la pression sera telle que le poids au mètre cube soit au maximum de 150 kilos.

Pour la qualité « ordinaire », le poids au mètre cube ne devra pas dépasser 180 kilos.

ART. 8. — Le contrôle du conditionnement des kapoks ci-dessus défini sera effectué par le service du contrôle organisé dans chaque territoire relevant du ministère des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 10. — Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Fonds publics

ARRETE N° 79 promulguant au Togo la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 21 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 4 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 1^{er} du présent décret, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime.

Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à rendre obligatoire par arrêté pour certaines catégories de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon l'espèce, en régleront en tant que de besoin, les modalités d'application dans ces pays eu égard aux circonstances locales.

ART. 4. — Une instruction du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et la date de son entrée en vigueur.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

PAUL BAUDOIN.

INSTRUCTION pour l'application de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Paris, le 14 décembre 1940.

La loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques abroge implicitement les dispositions de l'article 121

de la loi du 31 mai 1933, relatif à l'arrondissement des dépenses au franc inférieur et du décret du 24 octobre 1933, pris pour son application.

Elle a pour objet de faire disparaître les centimes de la comptabilité des comptables publics. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1941.

Les dispositions nouvelles s'appliquent aux recettes et aux dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics. Ces recettes et ces dépenses sont arrondies au décime immédiatement inférieur lorsqu'elles comportent des fractions inférieures ou au plus égales à 5 centimes, et au décime immédiatement supérieur lorsqu'elles comportent des fractions supérieures à 5 centimes.

Qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au décime le plus voisin est obligatoire pour chaque somme susceptible de faire l'objet d'une écriture comptable distincte. Il s'ensuit notamment que, lorsqu'un mandat comporte des dépenses imputées sur des chapitres différents chacune d'elles doit être arrondie. De même, lorsqu'une recette fiscale concerne plusieurs lignes du budget, l'arrondissement doit porter sur chacune des sommes imputées à une ligne distincte.

En revanche, les calculs auxiliaires destinés à aboutir à un chiffre total de recette ou de dépense, seul comptabilisé, peuvent comporter des centimes, le total étant alors arrondi. Tel est le cas de bordereaux de coupons dont le montant global peut être seul passé en comptabilité du fait que les coupons appartiennent à un même fonds. Par exemple, un bordereau comprenant 11 coupons de rente 3% de 0,75 donnera lieu à un paiement de 8 frs. 20 obtenu en arrondissant au décime le total du bordereau égal à 8 frs. 25 et non au paiement de 7 frs. 70 qui serait obtenu en arrondissant chaque coupon séparément.

Les difficultés auxquelles aurait donné lieu l'arrondissement au franc inférieur des dépenses soumises aux dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mai 1933, quand ces dépenses étaient frappées de précomptes et de retenues, ne se produisent plus sous le régime de la loi du 26 octobre 1940; en effet, les précomptes et les retenues, d'une part, les sommes brutes, d'autre part, étant eux-mêmes arrondis, les sommes ne pourront pas comporter de fractions de décimes.

Les dispositions qui précèdent s'imposent aux services ordonnateurs, dans la mesure où les chiffres qu'ils établissent doivent figurer dans la comptabilité des comptables. Les ordonnateurs doivent, en conséquence, arrondir pour chaque partie prenante et par chapitre d'imputation, les dépenses qu'ils mandament, pour chaque partie versante et par ligne budgétaire, les titres de recettes qu'ils émettent. En cas d'inobservations de ces prescriptions, les comptables sont autorisés à opérer d'office les rectifications utiles tant sur les mandats et les bons de caisse eux-mêmes que sur les bordereaux d'émission et tous autres documents communiqués par les ordonnateurs.

Les tarifs qui comportent actuellement des centimes (notamment des multiples de 5 centimes) et qui concernent des produits ou des services susceptibles d'être vendus ou loués à l'unité devront être révisés d'urgence de manière à ne plus faire apparaître que des sommes comportant des francs et des décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc. Toutefois, ces tarifs pourront être maintenus à condition que les transactions soient interdites à l'unité et portent désormais obligatoirement sur un nombre

minimum de produits ou de services tels que les sommes comptabilisées comprennent seulement des décimes.

En attendant que les tarifs soient révisés, les comptables sont autorisés à arrondir au décime les recettes et les paiements qu'ils seront amenés à effectuer en application desdits tarifs, cet arrondissement devant porter, suivant la règle générale posée plus haut, sur chaque somme devant faire l'objet d'une écriture comptable distincte.

Les comptables arrondiront au décime le plus voisin, les soldes apparaissant à leur balance d'entrée au 1^{er} janvier 1941.

Lorsque les soldes seront constitués en totalité ou en partie par l'addition de sommes qui, chacune séparément, sont susceptibles de donner lieu à des écritures comptables (restes à recouvrer, restes à payer, paiements à régulariser, etc...) il conviendra de procéder à l'arrondissement au décime le plus voisin de chacune de ces sommes. Toutefois, dans le cas où cet arrondissement présenterait des difficultés en raison notamment du très grand nombre de sommes composant le solde, les comptables se borneront à arrondir le solde. Ultérieurement les mouvements, tant au débit qu'au crédit, portant sur des sommes qui figuraient dans la décomposition du solde au 1^{er} janvier, seront, bien entendu, arrondis au décime. Cette façon de procéder aura pour effet, dans la très grande majorité des cas, de fausser en cours d'année le solde apparaissant à la balance, le solde arrondi globalement au 1^{er} janvier ne correspondant pas au solde qui serait apparu si l'arrondissement avait porté sur chacune des sommes entrant dans la décomposition de ce solde.

Des ajustements seront alors nécessaires, qu'il y aura lieu d'effectuer soit périodiquement lors de la confection des états de solde, soit au plus tard en fin de gestion, en ajoutant ou en retranchant aux soldes apparaissant dans la comptabilité le nombre de décimes nécessaires pour les mettre en concordance avec les soldes consécutifs aux opérations de comptabilité passées depuis le 1^{er} janvier 1941.

Les décimes dont il s'agit seront, suivant les cas, imputés à un compte de recettes accidentelles ou à un compte de dépenses diverses. En ce qui concerne les comptables du trésor, cette dernière imputation sera faite au chapitre des « frais de trésorerie ».

Pour les comptes de caisse, de valeurs actives et de valeurs inactives, la procédure ci-dessus exposée sera proscrite, le solde arrondi au 1^{er} janvier 1941 devant être obligatoirement obtenu par l'addition des sommes correspondantes arrondies.

Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940, précisées par la présente instruction, seront appliquées à la même date et dans les mêmes conditions en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, pour toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics, et des sociétés concessionnaires de services publics effectuées en monnaie française.

Il en sera de même pour les opérations de recettes et de dépenses publiques effectuées en monnaie française à l'étranger par les agents diplomatiques et consulaires et plus généralement par tous comptables, officiers et autres détenteurs de deniers publics.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances :

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général pour les finances publiques,
H. DEROY.

Cafés coloniaux

ARRETE N° 94 promulguant au Togo le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° — l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° — l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'origine des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 complétant le décret du 15 février 1938 susvisé, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 10 janvier 1940 relatif aux cafés coloniaux, promulgué au Togo le 9 février 1940;

Vu le décret du 29 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 octobre 1940 qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 10 janvier 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, des cafés originaires ou en provenance de ces territoires, est soumise aux règles ci-après :

Les cafés doivent :